

Loi (10285)

de bouclement de la loi 7809 ouvrant un crédit d'investissement de 1 593 500 F pour la réalisation de travaux de revalorisation de la Versoix, de ses affluents, des canaux et des milieux naturels liés

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 7809, du 26 juin 1998 se décompose de la manière suivante :

| | |
|------------------------------------|-------------|
| • montant brut voté | 1 593 500 F |
| (y compris renchérissement estimé) | |
| • dépenses brutes réelles | 1 056 225 F |
| (y compris renchérissement réel) | |
| | <hr/> |
| • non dépensé | 537 275 F |

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.